



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-384 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement concernant le projet**

**« Aménagement d'un pôle d'agro-transformation AGROPARK CARAÏBES
EXCELLENCE »**

Commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-384/DEAL/MDDEE, présentée par la Communauté d'agglomération Cap Excellence, commune de Pointe-à-Pitre, demande reçue le 29 juillet 2019 et considérée complète le 20 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé par courriel en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le projet, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, s'inscrit dans une opération d'aménagement sur une surface globale d'environ 44 ha ;

Considérant par conséquent, qu'il relève de la rubrique 39°b, colonne 1, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement d'un pôle d'agro-transformation AGROPARK CARAÏBES EXCELLENCE, commune des Abymes, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 19 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur par Intérim

Nicolas ROUGIER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr